



AVIS ET DEMANDE DE COMMENTAIRES

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission) propose de modifier la Règle Locale 11-501 *Droits Exigibles* (la Règle Locale 11-501) et désire prendre connaissance de vos commentaires à cet égard.

Des dispositions figurent présentement dans la Règle Locale 11-501 relativement aux montants recouvrables au titre de frais d'enquête et d'audience, en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

Le projet de modifications vise à retirer ces dispositions de la Règle Locale 11-501, lesquelles seront simultanément ajoutées au projet de *Règles de procédure* du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs. Les frais applicables demeureront les mêmes.

Annexes

Annexe A – Projet de modifications à la Règle Locale 11-501 *Droits exigibles*

Pour obtenir une copie ou nous faire part de vos commentaires

Pour obtenir une copie imprimée du projet de modifications, veuillez en faire la demande à la Secrétaire de la Commission.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit aux coordonnées ci-dessous avant le 4 septembre 2017. Un résumé des commentaires reçus pendant cette consultation pourrait être publié. L'identité des personnes ayant fourni des commentaires demeura confidentielle.

Coordonnées:

Manon Losier

Secrétaire

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Sans frais : 1-866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : secretary@fcnb.ca

Questions

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la Secrétaire de la Commission, aux coordonnées ci-dessus.



PROJET DE MODIFICATIONS À LA RÈGLE LOCALE 11-501 SUR LES *DROITS EXIGIBLES*

1. La Règle Locale 11-501 sur les *droits exigibles* est modifiée
 - (a) à l'article 1, par l'abrogation de la définition de l'expression « Tribunal »;
 - (b) à l'article 2.11,
 - i. par la suppression des mots « à la Commission, au Tribunal, ou au directeur général » et leur remplacement avec les mots « en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* »;
 - ii. par l'abrogation de l'alinéa d;
 - (c) par l'abrogation des articles 4.2 et 4.3.
2. Cette règle entre en vigueur le xx, 2017.